



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0017795/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0017795/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par SNCF Renouvelables, sur la commune de Fontenay-sur-Loing (45), reçue le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à revaloriser une parcelle ayant servi de base de travaux à l'exploitation ferroviaire, en y implantant une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 979,7 kWc sur la commune de Fontenay-sur-Loing (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur la parcelle AD 582 d'une superficie totale d'environ 3,19 ha, et sera constitué :

- de 1 593 modules photovoltaïques de type KM-615N-66HL4M-BDV, installés sur pieux battus,
- d'un poste de transformation et d'un poste de livraison,
- d'une zone de dégagement,
- d'une voie lourde à l'ouest de la centrale photovoltaïque,
- d'une citerne incendie localisée sur le plan de masse,
- ainsi que d'une clôture sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que l'emprise est classée en zone naturelle (N), du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Quatre Vallées, qui prévoit que « *sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » ; qu'elle n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ou du patrimoine ;

CONSIDERANT qu'elle est bordée par une parcelle en friche au nord, par le GR 13 à l'ouest, par la voie ferrée à l'est et par la gare au sud ;

CONSIDERANT qu'elle se trouve dans un environnement anthropisé, en friche et sans présence de zones humides ;

CONSIDERANT qu'elle n'est pas concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée du Loing, mais qu'elle se trouve en revanche en zone sujette aux inondations par remontée de nappe et qu'il appartient au porteur de projet de prendre ce risque en compte en surélevant les équipements sensibles ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet n'est pas abordée dans le dossier, notamment à partir du GR 13 et qu'il appartiendra au porteur de projet de densifier la barrière végétale existante ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 21 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur

Hervé
BRULÉ
herve.brule1

Signature
numérique de Hervé
BRULÉ herve.brule1
Date : 2026.07.21
13:42:47 +02'00'

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.